

Le 28 septembre 2018

Par SDÉ, courriel et messenger

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

Dossier Régie : R-4045-2018 / Notre référence R056133 JOT

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») fait suite aux contestations reçues de l'AHQ-ARQ, Bitfarms et de la FCEI de certaines réponses données à leurs demandes de renseignements.

AHQ-ARQ

Question 5.9

Comme indiqué en réponse à la question 5.8 de l'intervenant, l'effacement de la charge a été intégré à même les besoins. Le Distributeur n'est donc pas en mesure de fournir d'informations sur le nombre d'heures d'interruption attendues. Le Distributeur souligne que l'information donnée dans le dossier R-4041-2018, à laquelle réfère l'intervenant à la référence (v), vise le programme GDP Affaires, qui est présenté, aux fins du bilan en puissance, comme un moyen d'approvisionnement et non en réduction des besoins.

À sa question 5.9, l'intervenant n'a pas demandé le nombre d'heures d'achat au-delà des 300 heures d'effacement, mais bien le nombre d'heures d'interruption en l'absence d'une limite de 300 heures. Par conséquent, le renvoi à la réponse à la question 5.8 était tout à fait adéquat. Dans sa contestation, l'intervenant indique plutôt souhaiter obtenir des informations sur les achats d'énergie prévus pour répondre aux besoins prévus après l'effacement des 300 heures, lesquels

sont présentées au bilan en énergie déposé en réponse à la question 4.6 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie.

Le Distributeur souligne à nouveau que l'effacement des 300 heures de plus forte charge permettra d'éviter que ces charges aient un impact sur l'équilibre en puissance.

Question 6.8

En réponse à la question 6.4 de l'intervenant, le Distributeur précisait qu'il n'associe pas un approvisionnement spécifique à une charge en particulier. Il n'est donc pas en mesure de fournir les précisions demandées dans la contestation.

Par ailleurs, l'exercice présenté pour l'année 2019 a été réalisé à titre illustratif pour faire ressortir l'impact potentiel d'un scénario de 500 MW. Le Distributeur n'a pas réalisé cet exercice pour les années suivantes, dans le contexte où il pourrait revoir et ajuster les volumes à ce secteur d'activités.

Question 8.3

Le bilan en énergie présenté à la réponse à la question 4.6 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie intègre les charges prévues pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs indiquées en réponse à la question 2.2 de cette même demande de renseignements. Les surplus présentés à ce bilan constituent la marge de manœuvre préservée par le Distributeur pour répondre à la croissance de la demande pour les prochaines années.

Concernant les besoins en puissance, le Distributeur réitère que l'effacement des clients fait en sorte que les charges associées aux usages cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs auront très peu d'impact sur le bilan en puissance. Sans effacement, les besoins additionnels requis dépasseraient, dès l'hiver 2020-2021, la limite maximale de la contribution des marchés de court terme évaluée à 1 100 MW, comme le démontre le bilan en puissance déposé à la pièce HQD-1, document 3.1 (B-0021).

Questions 9.1 et 9.2

Le bilan déposé par le Distributeur en réponse à la question 4.6 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie démontre clairement que les quantités d'énergie disponibles sont suffisantes pour répondre aux volumes réservés pour l'usage cryptographique associé aux chaînes de blocs. A fortiori, le Distributeur soutient qu'on peut s'attendre à ce que nombre de participants à l'appel de propositions limitent leurs engagements à une période inférieure au maximum permis de dix ans.

Par ailleurs, le Distributeur n'est pas en mesure de déposer un bilan complet jusqu'à l'horizon 2029. Plusieurs paramètres importants au soutien de celui-ci doivent encore être précisés. Le Distributeur déposera les bilans en énergie et en puissance couvrant la période 2020-2029 dans le cadre de son prochain plan d'approvisionnement, à l'automne 2019.

Bitfarms

Questions 2.3 à 2.5

Le Distributeur réitère que le décret n° 646-2018 du gouvernement du Québec ne prévoit aucun objectif particulier à l'égard de la localisation des projets. Ainsi, le Distributeur a retenu des critères de sélection en lien avec les objectifs visés par ce décret, soit la maximisation des revenus d'Hydro-Québec et des retombées économiques.

Le Distributeur souligne à nouveau que, par souci d'équité, il ne saurait favoriser une région par rapport à une autre par l'entremise de la publication d'informations en lien avec l'équilibre énergétique régional.

Enfin, le Distributeur réitère également que la localisation des projets, qui est du ressort des clients, sera implicitement prise en compte à travers l'analyse économique des soumissions, laquelle favorisera les projets dont la mise en exploitation sera effectuée dans de courts délais.

Question 5.2

Le Distributeur réitère qu'il s'agit d'un tarif dissuasif et qu'il n'est pas basé sur les coûts évités, comme expliqué en réponse à la question 5.1 de l'intervenant. Avec égards, le Distributeur ne perçoit pas l'utilité de procéder à un exercice sans lien aucun avec sa proposition.

FCEI

Questions 2.4 et 2.6

En réponse à la question 3.1 de l'ACEFQ, le Distributeur indique clairement qu'au terme de l'appel de propositions, il proposera les modalités tarifaires visant l'ensemble des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Ceci inclut les abonnements qui ne sont pas inscrits à l'appel de propositions.

Questions 2.16, 2.17 et 2.18

Le Distributeur maintient que le niveau d'information transmis est suffisant pour l'analyse du dossier. En particulier, le bilan en énergie présentant l'impact du bloc proposé, déposé en réponse à la question 4.6 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie, permet d'apprécier le volume des achats de court terme prévus. De plus, les données horaires demandées ne sont d'aucune utilité pour constater les impacts en puissance, puisque le bilan en puissance intègre la prévision des besoins en pointe. L'impact en puissance de ces clients est par ailleurs négligeable vu l'effacement des charges qui sera exigé en période de pointe. Le bilan en puissance a été déposé à la pièce HQD-1, document 3.1 (B-0021).

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

JC/

c. c. Intervenants (par courriel seulement)